

Date de dépôt: 29 avril 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission judiciaire chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Françoise Schenk-Gottret, Christian Brunier, Fabienne Bugnon, Esther Alder, Bernard Clerc, Rémy Pagani et Christian Grobet modifiant la loi sur l'organisation judiciaire et la loi de procédure civile afin d'améliorer l'accès à la justice pour les litiges dont la valeur litigieuse n'excède pas 8 000 F

Rapport de M. Christian Luscher

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est sous la présidence de Rémy Pagani, puis de Bernard Lescaze dès la nouvelle législature, que la Commission judiciaire a traité le projet de loi 8433. Huit séances lui furent consacrées, à savoir les 11 et 25 octobre, 8 novembre, 6 et 20 décembre 2001, puis 3 et 10 octobre 2002.

Tous les procès-verbaux ont été tenus avec soin, efficacité et précision par celui que l'on ne peut s'empêcher de surnommer Hubert Demain-Demaître.

La commission a également pu compter sur la présence systématique et sagace de M. Bernard Duport, représentant du DJPS.

Il a été procédé à de nombreuses auditions. Dans l'ordre chronologique seront cités :

- M^c Louis Gaillard, expert, qui a fait profiter la Commission de sa finesse d'esprit et de sa connaissance parfaite de la science juridique tout au long de ses travaux ;
- M^{me} Anne-Marie Barone, juge au Tribunal tutélaire ;

- M. Thierry Wuarin, président du Tribunal tutélaire ;
- M^{me} Gaëlle Van Hove et M. Eric Mauge, représentants de l'Association des juristes progressistes ;
- M^{me} Pascale Erbeia, représentante de la Fédération romande des consommateurs ;
- M^{me} Claude-Nicole Nardin, présidente du Tribunal de première instance.

La Commission a également recueilli l'avis écrit de la Justice de paix, du Tribunal de première instance, de l'Ordre des avocats, de l'Association des juristes progressistes, du procureur général et de M. Stéphane Geiger, juge à la Cour de justice.

C'est le lieu de préciser que le projet de loi 8433 a connu un sort inhabituel, en ce sens qu'aucun des articles proposés dans le projet initial n'a été retenu par la Commission judiciaire. Il convient donc de diviser le présent rapport en trois chapitres, le premier consacré au but du projet, le deuxième à l'évolution du projet de loi durant les travaux de la Commission et, enfin, le troisième consacré à la solution adoptée.

I. But du projet

Comme son titre l'indique, le projet de loi visait à faciliter l'accès à la justice pour les causes à faible valeur litigieuse. Les auteurs du projet proposaient une double modification de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) et de la loi de procédure civile (LPC).

S'agissant de la LOJ, les auteurs proposaient la gratuité des procédures, la suppression de la conciliation afin de rendre la procédure plus simple et plus rapide. Par ailleurs, le juge de paix se voyait attribuer une compétence générale de juger toute affaire dont la valeur litigieuse ne dépassait pas 8000 F. Enfin, l'instruction de la cause était guidée par la maxime d'office (c'est le juge qui établit les faits sans être lié par les offres de preuve des parties).

Quant aux modifications de la LPC, elles étaient la conséquence logique de la modification de la LOJ (suppression de l'essai préalable de conciliation, forme simplifiée pour les requêtes, etc.).

D'entrée de cause, les juges concernés par cette modification ont marqué leur scepticisme (cf. [annexe 1](#)). Contrairement à ce qui est indiqué dans l'exposé du motif, les juges ont tenu à affirmer que la Justice de paix fonctionnait correctement. Ils ont également et principalement considéré que le projet de loi était mal ciblé et qu'il aurait pour effet de protéger non pas la partie la plus faible, mais la plus forte. En effet et pour l'exemple, les juges

de paix ont indiqué que les demandes étaient déposées fréquemment par des sociétés de recouvrement, qui venaient plaider devant le Tribunal et qui à l'évidence n'éprouvaient pas le besoin d'être soutenus par l'Etat.

De plus, dans 9 cas sur 10, c'est la partie forte qui est demanderesse, de sorte que c'est à elle que la gratuité bénéficierait.

Entendus sur le projet de loi dans sa forme initiale, les représentants de l'Association des juristes progressistes durent admettre, après quelques hésitations, qu'ils avaient pris une part active à la rédaction de ce projet de loi, étant précisé que les représentants de l'Alliance de gauche à la Commission judiciaire ont, dès la première séance consacrée à ce projet de loi, marqué leur distance par rapport à son contenu. Pour le surplus, l'audition des représentants de l'Association des juristes progressistes n'amena pas d'élément qui mériterait d'être relevé dans le présent rapport.

Enfin, l'audition de M^{me} Pascale Erbeia, représentante de la Fédération romande des consommateurs, acheva de convaincre la Commission, tous partis confondus, que le projet dans sa forme initiale devait être abandonné, dans la mesure où il était impossible de déterminer si ce projet de loi favorisait la partie forte ou la partie faible.

II. Evolution du projet de loi durant les travaux de la Commission

Dès l'audition des juges de paix, qui eut lieu lors de première séance consacrée à ce projet de loi, il est apparu que si le projet de loi, à tout le moins dans son contenu initial, devait probablement être abandonné, son analyse par la Commission judiciaire pourrait être l'occasion d'une réforme intéressante de la LPC, notamment sur un certain nombre de points qui aux yeux de M^e Gaillard constituaient des faiblesses de la loi (notamment la question de l'audience-débat, du défaut à l'audience d'introduction et de la signification des pièces). En conséquence, la Commission donna mandat à M^e Gaillard de concrétiser, par des réformes simples et pratiques, une amélioration de la loi de procédure civile et, par ricochet, du fonctionnement de la justice.

C'est ainsi que, le 23 octobre 2001, M^e Louis Gaillard adressa à la Commission un courrier contenant des propositions de modifications législatives ou de règles d'organisation visant à améliorer de manière concrète le fonctionnement des tribunaux civils genevois (annexe 2).

Sous l'angle des modifications législatives, il était alors principalement question de la suppression des audiences collectives (décrites par les avocats et les avocats-stagiaires comme « le marché aux poissons »), audiences lors desquelles plusieurs dizaines d'affaires sont appelées à la même heure, de

même que l'adoucissement des conséquences attachées au défaut, par une codification de la jurisprudence qui en permet le rabat (SJ 1937 p. 149).

Le 5 décembre 2001, le Tribunal de première instance, par la plume de sa présidente Claude-Nicole Nardin, fit part de sa position sur les modifications proposées par M^e Gaillard (annexe 3).

Compte tenu du fossé existant entre les propositions de modification de lois de procédure civile présentées à la Commission et le contenu du projet initial, la Commission décida **à l'unanimité**, lors de l'audience du 6 décembre 2001, de suspendre le projet de loi 8433.

Le 20 décembre 2001, il procéda à l'audition de M^{me} Claude-Nicole Nardin, présidente du Tribunal de première instance, afin que celle-ci puisse s'exprimer sur les propositions de modification de la loi de procédure civile faites par M^e Gaillard qui figurent en annexe 4, la Commission faisant sienne la motivation de M^e Gaillard à leur appui (annexe 5).

Entendue par la Commission judiciaire le 20 décembre 2001, M^{me} Claude-Nicole Nardin, présidente du Tribunal de première instance, s'est montrée d'une manière générale satisfaite des propositions de M^e Gaillard, le seul point de divergence ayant trait à l'article 128 LPC, à teneur duquel les écritures et les pièces sont adressées simultanément à la partie adverse et au Tribunal. Elle signala que l'intention de la Commission judiciaire de supprimer l'audience-débat et d'en arriver à une procédure écrite demandera des moyens supplémentaires, notamment en termes de ressources humaines.

La présidente du Tribunal de première instance marqua encore une certaine perplexité à propos de l'article 135, tout en reconnaissant que même si la partie qui ne se présente pas à l'audience de plaidoiries est « *présumée* » (terme qui dérange la présidente) persister dans ses conclusions, le pouvoir du juge reste entier.

Les travaux de la Commission se poursuivirent, le 10 janvier 2002, en compagnie et avec les précieux commentaires de M^{me} Claude-Nicole Nardin, présidente du Tribunal de première instance. Ces travaux donnèrent lieu à de nouvelles propositions de modification de la loi de procédure civile dans leur teneur au 10 janvier 2002 (annexe 6) et à un nouveau document intitulé « Document de travail pour la séance du 10 janvier 2002 » (annexe 7).

Ce nouveau projet fut ensuite mis en consultation et la Commission recueillit, au mois de février 2002, les observations de M. Bernard Bertossa, procureur général, de M. Stéphane Geiger, juge à la Cour de justice, de l'Ordre des avocats et de l'Association des juristes progressistes (annexes 8 à 11).

Les travaux furent repris lors des séances de la Commission judiciaire des 3 et 10 octobre 2002, afin de concrétiser et voter les modifications initialement suggérées par M^e Gaillard.

III. Les modifications adoptées

Il fut rappelé, lors de la séance du 3 octobre 2002, que le projet de M^e Gaillard visait à des modifications législatives de trois ordres :

1. corriger la procédure de défaut, qui parfois aboutit à des résultats absurdes ;
2. instaurer dans les procédures d'appel rendus en procédure sommaire et contre les jugements rendus en matière de baux et loyers la même procédure que celle en vigueur dans les autres affaires civiles (suppression de l'audience d'introduction par-devant la juridiction d'appel) ;
3. modifier la procédure de communication des pièces (procédure ancienne de la fin du XIV^e siècle) pour faire en sorte que le juge reçoive désormais les pièces visées dans les écritures des parties et les conserve tout au long de la procédure.

A ces trois buts rappelés en commission, il faut en ajouter un quatrième : supprimer, à tout le moins partiellement, l'audience de plaidoirie tout en maintenant, pour des raisons visées tant dans le courrier de M^{me} Nardin que dans l'exposé de motifs de M^e Gaillard (et que la Commission fait siennes), l'audience d'introduction de la cause.

Pour la clarté des débats, il convient de reprendre ci-après l'ensemble des articles adoptés par la Commission.

Art. 43, lettre d (nouvelle teneur) Par un avocat

Est condamné à l'amende l'avocat qui

- d) ne communique pas au juge et aux autres parties des écritures et des pièces identiques ou ne les communique pas simultanément et selon le même mode de communication.*

Commentaire : dès lors que, dans le nouveau système, l'article 128 suppose que les écritures et les pièces adressées au juge soient la copie conforme de celles qui sont simultanément communiquées aux parties, il convient de frapper d'une sanction l'avocat qui aura eu l'idée – au demeurant saugrenue – de ne pas transmettre des pièces identiques à sa partie adverse et au juge et, vraisemblablement dans une mesure moins sévère, l'avocat qui ne

communiqué pas simultanément au juge et aux autres parties les pièces selon le même mode de communication.

Cet article n'a fait l'objet d'aucune objection de la part des commissaires, si ce n'est que le rapporteur a pris la liberté de supprimer les termes « à l'instance » après « aux autres parties » pour les mêmes motifs que ceux retenus ad article 128 (cf. ci-dessous).

Art. 78, al. 2 (nouveau)

Le jugement est rapporté si la partie défaillante se présente avant la fin de l'audience.

Commentaire : il s'agit de la codification de la jurisprudence (SJ 1937 p. 149). L'article n'a fait l'objet d'aucune opposition de la part des commissaires.

Art. 122 Organisation de la procédure (nouvel intitulé, la teneur de l'article demeurant inchangée)

Commentaire : la note marginale de cette disposition est modifiée pour la distinguer de la nouvelle note marginale de l'article 128 dans sa nouvelle teneur.

Art. 128 Communication des écritures et des pièces (nouvel intitulé et nouvelle teneur)

¹ *La partie représentée par avocat adresse ses écritures et ses pièces aux autres parties, puis immédiatement au greffe copie de celles-ci, munies de l'accusé de réception des autres parties.*

² *Si une partie comparait en personne, la production des écritures a lieu par la voie du greffe contre récépissé.*

Commentaire : il a tout d'abord été tenu compte d'une remarque à caractère rédactionnel de M. Bertossa, dans la mesure où la modification proposée par M. Gaillard comportait le texte « aux autres parties à l'instance » ; il a été considéré que les termes « à l'instance » étaient superfétatoires.

Cette nouvelle disposition poursuit plusieurs objectifs, à savoir (i) permettre au juge de disposer d'un dossier complet tout au long de la procédure, (ii) tendre à la suppression des audiences qui se limitent au dépôt des dossiers, (iii) supprimer la communication des écritures et des pièces par le greffe dans le cas où une partie plaide en personne et, enfin, (iv) laisser le

choix de la communication par porteur ou par la poste, la seule exigence étant que le même mode de communication soit utilisé à l'égard des parties comme du juge.

La Commission a adopté cette formulation à l'unanimité.

Art. 129 *Obligation de communiquer les pièces (nouvel intitulé) et al. 1 (abrogé), l'alinéa 2 devenant alinéa unique*

¹ (abrogé)

Commentaire : l'alinéa 1 est désormais dépourvu d'objet puisque son contenu est d'ores et déjà intégré dans le nouvel article 128.

Art. 130, al. 2 (abrogé)

² (abrogé)

Commentaire : l'alinéa 2 n'a plus d'objet puisque le juge dispose d'ores et déjà, par une nouvelle disposition, de l'ensemble du dossier.

Art. 134 *Communication (nouvel intitulé et nouvelle teneur)*

Dans les cas visés à l'article précédent, les conclusions et les pièces doivent être communiquées conformément à l'article 128, cinq jours au moins avant la date fixée pour la plaidoirie. Ce délai peut être abrégé d'accord entre les parties.

Commentaire : le délai de cinq jours de l'article 134 avait dans un premier temps été étendu à sept jours dans le projet de M^e Gaillard. Toutefois, la Commission a décidé d'en rester à un délai de cinq jours, dans la mesure où le système actuel fonctionne parfaitement dans la pratique.

Ainsi, l'article 134 tel que rédigé ci-dessus a été adopté à la majorité par 3 L, 1 UDC, 1 R, 2 PDC et 1 AdG, les 3 S s'abstenant et 1 Ve votant contre projet.

Art. 135 *Non-comparution à l'audience de plaidoirie (nouvel intitulé et nouvelle teneur)*

La partie qui ne se présente pas à l'audience de plaidoirie est présumée persister dans les termes de ses dernières conclusions.

Commentaire : l'article 135 est devenu sans objet du fait de la nouvelle teneur de l'article 134. Cette « case libre » est utilisée pour poser une présomption permettant aux parties d'éviter de se présenter à l'audience de

plaidoirie si elles n'entendent que persister dans leurs dernières écritures. Des présences de pure forme à l'audience de plaidoirie devraient être ainsi évitées, comme cela est déjà le cas par-devant le Tribunal des baux et loyers, les parties ne se présentant à l'audience de plaidoirie que si elles entendent véritablement intervenir oralement devant le juge, ce qui est extrêmement rare.

Art. 138, al. 2 (abrogé)

² (abrogé)

Commentaire : l'alinéa 2 n'a plus d'objet puisque le juge dispose d'ores et déjà, par une nouvelle disposition, de l'ensemble du dossier.

Art. 300, al. 2 (abrogé)

² (abrogé)

Commentaire : l'alinéa 2 de l'article 300 devient inutile car la disposition de l'article 305, alinéa 1, emporte transmission des pièces de première instance à la Cour.

Article 306 A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ *Le greffe communique une copie du mémoire d'appel et, le cas échéant, des pièces nouvelles à l'intimé, en lui impartissant un délai de trente jours pour produire sa réponse.*

Commentaire : les termes « *et ses pièces de première instance* » deviennent inutiles, car celles-ci sont d'ores et déjà intégrées au dossier que le Tribunal de première instance transmet à la Cour.

Art. 356, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ *La procédure d'appel est régie par les dispositions applicables à la procédure ordinaire. Toutefois, le délai de réponse est de dix jours.*

Commentaire : deux amendements avaient été proposés, l'un par un député AdG, qui avait la teneur suivante : « la date de l'audience de plaidoirie est communiquée simultanément aux parties », l'autre par un commissaire libéral qui souhaitait ajouter à l'article 356, alinéa 1, tel que mentionné ci-dessus : « le greffe convoque les parties à une audience d'introduction et de plaidoirie en impartissant à l'intimé un délai de dix jours pour produire sa réponse ».

Il s'agissait de tenir compte des remarques de M. Stéphane Geiger, juge à la Cour. Toutefois, suite aux observations de M^e Gaillard (annexe 12), que la Commission fait siennes, le député libéral retira son amendement et l'article, tel que mentionné en italique ci-dessus, fut adopté à l'unanimité.

Cette disposition, en sa nouvelle teneur, aura pour effet que l'audience d'introduction en procédure sommaire sera supprimée, comme cela est déjà le cas pour les affaires connues par la Cour de justice en procédure ordinaire.

Art. 445 (nouvelle teneur)

La procédure d'appel est régie par les dispositions applicables à la procédure ordinaire. Toutefois, en matière de mesures provisionnelles, le délai de réponse est de dix jours.

Commentaire : la modification de la procédure d'appel ordinaire (article 306 et ss.) intervenue selon la loi du 15 mai 1998 permet aujourd'hui une nouvelle rédaction de cette disposition. L'audience d'introduction de la cause devant la Cour supprimée en procédure ordinaire par ladite loi pourra donc être supprimée aussi en matière de baux et loyers par le simple renvoi aux dispositions de la procédure ordinaire.

La disposition telle que mentionnée ci-dessus n'a fait l'objet d'aucune opposition de la part des commissaires.

* * *

Ensuite de l'adoption article par article, la Commission est passée au vote d'ensemble de la révision de la LPC telle que mentionnée dans le présent rapport. Formellement, la Commission n'a pas voté d'amendements visant à l'abrogation de l'ensemble des articles prévus dans la version originale du projet de loi 8433. Toutefois, le refus d'adopter ces articles a été implicitement accepté. Le présent rapport vaut toutefois amendement de la Commission dans son ensemble à l'effet de refuser l'ensemble des dispositions mentionnées dans le projet original.

Au vote d'ensemble sur le projet de loi 8433, l'unanimité s'est faite sur les modifications de la LPC mentionnées dans le présent rapport (3 L, 1 UDC, 2 PDC, 1 R, 2 Ve, 1 S).

Le représentant du Département de justice, police et sécurité souleva, suite à ce vote d'ensemble, un éventuel problème lié à la suspension antérieure du projet de loi, puis la reprise des travaux qui induirait une nouvelle numérotation du projet de loi. La Commission, par la voix de son président, rassura le Département, en ce sens que le projet tel que voté par la Commission constituait un amendement au projet de loi 8433. Il convient que le Grand Conseil en prenne acte.

Au vu de ce qui précède, la Commission judiciaire unanime vous demande d'accepter le projet de loi 8433 tel qu'amendé par la Commission judiciaire.

Projet de loi (8433)

modifiant la loi de procédure civile (E 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi de procédure civile, du 10 avril 1987, est modifiée comme suit :

Art. 43, lettre d (nouveau teneur)

- d) ne communique pas au juge et aux autres parties des écritures et des pièces identiques ou ne les communique pas simultanément et selon le même mode de communication.

Art. 78, al. 2 (nouveau)

² Le jugement est rapporté si la partie défaillante se présente avant la fin de l'audience.

Art. 122 Organisation de la procédure (nouveau teneur de l'intitulé)

Art. 128 Communication des écritures et des pièces (nouveau teneur)

¹ La partie représentée par avocat adresse ses écritures et ses pièces aux autres parties, puis remet immédiatement au greffe copie de celles-ci, munies de l'accusé de réception des autres parties.

² Si une partie comparait en personne, la production des écritures a lieu par la voie du greffe contre récépissé.

Art. 129 Obligation de communiquer les pièces (nouveau teneur de l'intitulé)

al. 1 (abrogé, l'al. 2 devenant un alinéa unique)

Art. 130, al. 2 (abrogé)

Art. 134 Communication (nouvelle teneur)

Dans les cas visés à l'article précédent, les conclusions et les pièces doivent être communiquées conformément à l'article 128, cinq jours au moins avant la date fixée pour la plaidoirie. Ce délai peut être abrégé d'accord entre les parties.

Art. 135 Non-comparution à l'audience de plaidoirie (nouvelle teneur)

La partie qui ne se présente pas à l'audience de plaidoirie est présumée persister dans les termes de ses dernières conclusions.

Art. 138, al. 2 (abrogé)**Art. 300, al. 2 (abrogé)****Art. 306A, al. 1 (nouvelle teneur)**

¹ Le greffe communique une copie du mémoire d'appel et, le cas échéant, des pièces nouvelles à l'intimé, en lui impartissant un délai de 30 jours pour produire sa réponse.

Art. 356, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La procédure d'appel est régie par les dispositions applicables à la procédure ordinaire. Toutefois, le délai de réponse est de 10 jours.

Art. 445 (nouvelle teneur)

La procédure d'appel est régie par les dispositions applicables à la procédure ordinaire. Toutefois, en matière de mesures provisionnelles, le délai de réponse est de 10 jours.

ANNEXE I

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 13 février 2001
Téléphone 319 26 61**POUVOIR JUDICIAIRE****TRIBUNAL TUTÉLAIRE
JUSTICE DE PAIX**Correspondance: Case postale 3950
1211 Genève 3Monsieur Bernard DUPORT
Secrétaire adjoint
Département de Justice et
Police et des transports
14, rue de l'Hôtel-de-Ville
1204 GENEVEN/réf: FPJ/ham/Prés.
(à rappeler s.v.p.)**Concerne : PL 8433**

Cher Monsieur,

Les magistrats du Tribunal tutélaire et de la Justice de Paix ont pris connaissance du projet 8433, modifiant la loi sur l'organisation judiciaire et la loi de procédure civile afin d'améliorer l'accès à la Justice pour les litiges dont la valeur litigieuse n'excède pas 8'000 francs.

Nous regrettons qu'aucun des cinq membres de ces deux juridictions n'ait été entendu à ce jour.

Nous souhaiterions pouvoir être auditionnés de manière à pouvoir développer notre argumentation.

Nous devons d'entrée de cause contester l'affirmation selon laquelle la Justice de Paix ne serait "qu'une officine à délivrer des autorisations de citer".

En effet, les statistiques de la Justice de Paix concernant les conciliations ordinaires pour l'année 2000 démontrent que nous avons traité 2'873 affaires. Nous avons rendu 1'534 jugements, dont 1'203 par défaut. Nous avons concilié 252 affaires.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE



- 2 -

POUVOIR JUDICIAIRE
TRIBUNAL TUTELAIRE
JUSTICE DE PAIX

L'autorisation d'introduire ou de citer a été accordée dans 557 procédures. Sur ces 557 affaires non conciliées, seules 245 demandes ont été introduites finalement par-devant le Tribunal de Première Instance.

Nous pouvons ainsi affirmer, chiffres à l'appui, que nous fonctionnons efficacement dans l'intérêt des justiciables.

Nous rappelons que les magistrats du Tribunal tutélaire sont les mêmes que ceux de la Justice de Paix. Or, les affaires portées devant le Tribunal tutélaire n'ont cessé de croître au cours de ces dernières années et de surcroît nos compétences ont également été étendues sur le plan législatif à de nombreuses reprises.

Nous avons ainsi une compétence générale pour les interdictions, de nouvelles compétences en matière de divorce concernant les relations personnelles et également pour approuver les conventions tant en matière de contributions d'entretien qu'en matière de modification des droits parentaux.

La compétence en matière de Justice de Paix est passée de 2'000 francs à 8'000 francs. Nous instruisons également les litiges de manière complète entre patients et médecins.

Selon les premiers chiffres des statistiques 2000 concernant le Tribunal de Première Instance, 3'200 procédures ordinaires et accélérées ont été traitées par cette juridiction en matière civile entre 14 chambres, ce qui représente environ 230 affaires maximum pour chacun des juges de ces 14 chambres.

Une charge supplémentaire de l'ordre de 600 affaires pour la Justice de Paix à instruire complètement est absolument impensable : ce chiffre correspond approximativement à la charge de travail de deux chambres ordinaires du Tribunal de Première Instance qui devraient nous être affectées.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE



- 3 -

POUVOIR JUDICIAIRE**TRIBUNAL TUTELAIRE
JUSTICE DE PAIX**

Il faudrait disposer ainsi au minimum de deux juges supplémentaires ainsi que deux greffiers indispensables pour les audiences et de minutiers pour dactylographier les jugements.

Il conviendrait aussi que la Justice de Paix soit équipée de salles d'audience pour recevoir les justiciables et instruire ces affaires, ce qui est impossible dans les locaux que nous occupons au 5 rue des Chaudronniers.

En effet, nous ne disposons que de bureaux et d'une seule salle de conciliations.

La Justice de Paix n'a également pas de locaux pour accueillir les nouveaux magistrats, leurs greffiers ainsi que les minutiers.

Pour atteindre le but recherché par les auteurs du projet, il suffirait de conserver la compétence du Tribunal de Première Instance qui instruit déjà ce type d'affaires en procédure accélérée et qui dispose des magistrats, du personnel et des locaux nécessaires pour le faire, et de simplement modifier quelques articles de la LPC relatifs à la maxime d'office et du règlement sur le tarif des greffes en matière civile.

D'avance, nous vous remercions de l'attention que vous aurez portée à la présente.

Nous vous remercions également de bien vouloir faire suivre notre prise de position.

Nous vous prions d'agréer, cher Monsieur, nos salutations distinguées.

Fabienne PROZ JEANNERET

Présidente du Tribunal tutélaire
et de la Justice de paix

ANNEXE 2

Mesdames et Messieurs
les membres de la Commission
judiciaire du Grand Conseil
p. a. Monsieur Bernard Duport
Secrétaire adjoint du Département
de justice, police et des transports
case postale 3962
1211 Genève 3

Genève, le 23 octobre 2001
LG/bem

Concerne : **Loi de procédure civile et organisation judiciaire**

Mesdames, Messieurs,

Dans sa séance du 11 octobre 2001, la Commission judiciaire du Grand Conseil m'a demandé de formuler des propositions de modifications législatives ou de règles d'organisation visant à améliorer de manière concrète le fonctionnement des tribunaux civils genevois.

Avant d'articuler ces propositions, je crois nécessaire de décrire le champ d'autonomie du législateur genevois (cf. ch. I ci-après) et de rappeler les critiques que votre commission forme à l'égard du fonctionnement de la justice civile (cf. ch. II ci-après).

I. Le champ d'autonomie du législateur genevois

1. Le 26 avril 1999, le Département fédéral de la justice et de la police a institué une commission d'experts afin d'élaborer un projet de code unifié de procédure civile. Ce projet est attendu dans un avenir de quelques mois. Assez tôt, la procédure de consultation fera apparaître si les propositions des experts rencontrent l'accord des milieux consultés.
2. On peut déjà penser que les lignes directrices du projet emprunteront aux caractéristiques des codes de procédure des cantons influents au plan fédéral (ZH, BS, BE, VD) et que les particularités de la législation genevoise, d'inspiration française, ne trouveront quasiment aucun écho.

3. Il est évidemment loisible au législateur cantonal d'édicter de nouvelles dispositions de procédure dans l'attente de la législation uniforme. Toutefois, il ne saurait raisonnablement s'agir que de modifications législatives d'ambition modeste et de caractère transitoire. Au surplus, le bon sens veut que ces modifications tendent vers les lignes générales des codes de procédure représentatifs du droit judiciaire privé suisse.

II. Les critiques formées à l'encontre de la justice civile

4. Votre commission a articulé dans sa séance du 11 octobre 2001 des critiques contre le fonctionnement de la justice civile. Je les résume : défaut de spécialisation des juges, résurgence des audiences d'appel des causes et autres audiences collectives avec le coût social qu'elles entraînent, rigueur excessive des dispositions relatives au défaut de comparaître, application imprévisible des règles relatives au fardeau de l'allégation des faits.

Certaines de ces critiques relèvent de questions d'organisation (cf. ch. III ci-après), d'autres ne trouvent leur réponse que dans des modifications législatives (cf. ch. IV ci-après).

III. Les modifications de règles d'organisation

a. La spécialisation des juges civils

5. Les personnes extérieures au Tribunal de première instance et à la Cour de justice ne comprennent pas que les juges ne se répartissent pas les causes selon un critère objectif de spécialisation fondé des catégories de droit matériel, par exemple : droit de la famille et des successions, droit de la responsabilité civile (LCR notamment), droit commercial (avec, le cas échéant, des subdivisions telles que le droit des contrats, le droit de la SA, le droit bancaire et des garanties bancaires), etc. Les avantages sont certains : meilleure qualité des décisions, gain de temps pour le juge et les justiciables. Mais la résistance est connue : certains juges craignent de se voir réduits à « ne faire plus que des divorces ou des accidents de la circulation ».
6. Cette objection ne paraît pas convaincante. Même sur le plan de l'intérêt au travail, une spécialisation dans le domaine généralement décrit comme le moins attrayant, celui du divorce, nécessite de traiter de questions juridiques délicates comme la liquidation du régime matrimonial ou la prévoyance professionnelle. Il faut au surplus du tact, lors de l'audition des parties et des enfants, cette

dernière, requise par l'art. 144 al. 2 CC, ne pouvant être systématiquement déléguée à des tiers nommés à cet effet. Enfin, la spécialisation n'implique pas nécessairement l'affectation définitive du juge à un domaine du droit : la faculté doit lui être donnée après un temps jugé suffisant de changer de domaine de spécialisation.

7. Les règles relatives à « la distribution des affaires » relèvent en premier lieu de la compétence de la juridiction concernée (art. 78 al. 1 LOJ). Le règlement de celle-ci est soumis à l'approbation de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire (art. 78 al. 2 LOJ). L'autonomie du pouvoir judiciaire est à cet égard complète. Toutefois, le Pouvoir judiciaire est nécessairement dépendant du Grand Conseil en matière d'enveloppe budgétaire et d'augmentation du nombre des juges. Peut-être serait-il possible au Grand Conseil de rappeler à l'occasion de la détermination de l'enveloppe budgétaire ou de la modification de la LOJ relativement au nombre des juges formant les diverses juridictions les attentes des justiciables quant à une meilleure organisation du fonctionnement interne des tribunaux.

b. L'application des règles relatives au fardeau de l'allégation des faits

8. Le cadre législatif relatif à l'accès aux mesures probatoires est clair : dans les causes soumises à la maxime des débats, les parties ont l'obligation d'alléguer les faits « succinctement et sans mélange de moyens, avec l'indication des preuves offertes » (art. 126 al. 1 LPC). Le juge, dans son ordonnance préparatoire, « retient les faits qu'il considère comme constants » (art. 192 al. 1 LPC) et n'ouvre les enquêtes que sur « les faits contestés » (art. 192 al. 2 LPC).
9. La mise en œuvre de ces règles est souvent incertaine : les ordonnances préparatoires ne font pas le départ entre faits admis et faits contestés ; les enquêtes se déroulent souvent sans référence aux faits allégués. Mais, parfois, les juges invoquent les exigences relatives au fardeau de l'allégation pour refuser un acte d'enquête alors que d'autres actes, peu pertinents aussi, dans la même cause ou dans d'autres, ont été admis. Il en résulte une impression d'insécurité juridique voire d'inégalité de traitement.
10. Ces considérations sont relatives à l'application de loi ; elles sont donc hors du champ d'intervention du Grand Conseil. Mais n'y a-t-il pas, de manière sous-jacente, un problème de fonctionnement des tribunaux ? Si les juges étaient plus attentifs aux règles relatives au fardeau de l'allégation, leur travail serait certes accru lors de la rédaction des ordonnances préparatoires, mais il serait par la suite largement allégé par le fait que les enquêtes seraient limitées à l'administration de la preuve des faits pertinents et contestés. Mais, plus encore, il y aurait un phénomène induit. La rigueur des tribunaux quant à l'ouverture à la preuve viendrait heureusement à être connue des avocats et les contraindrait à mieux rédiger leurs offres de preuve : ils devraient faire le

travail préalable de l'instruction des faits avec leur client et se poser avec lui ces questions : « Quels sont les faits pertinents ? », « Avons-nous le moyen de les prouver ? ». Par les efforts des avocats et de leur client dans l'allégation préalable des faits, le travail des juges se trouverait sensiblement allégé.

11. Comment susciter une pratique des tribunaux ... qui soit en accord avec le texte légal ? Comme en matière de spécialisation des juges, les moyens d'intervention du Grand Conseil ne peuvent être qu'indirects.

c. La suppression des audiences collectives

12. Une particularité genevoise veut que les tribunaux convoquent parfois une centaine de personnes à la même heure. C'est le cas des audiences de procédure sommaire et d'appel des causes. Des parties et des avocats convoqués par exemple à 8 heures ne voient leur cause appelée qu'à 8 heures 45. Lors des audiences de procédure sommaire, cette perte de temps peut être même du double ou du triple. Le coût social de cette pratique est élevé ; il est supporté par le justiciable (l'avocat facturant son temps) ou par le contribuable (par l'intermédiaire de l'assistance juridique). La qualité de la communication entre le juge et la personne qui comparait devant lui est faible, l'un et l'autre sentant la pression de la salle (bruits, lazzi). Enfin, ce mode de faire est peu respectueux du droit de la personnalité, ni d'ailleurs favorable à une bonne image publique de la justice.
13. On conçoit bien l'intérêt des juges à ces audiences collectives : beaucoup d'affaires sont appelées en peu de temps. Mais, ne serait-il pas possible de convoquer les parties par vagues successives de 10 ou 20 affaires d'heure en heure ? Les éventuels temps morts pourraient être utilisés par les juges pour la rédaction de jugements simples. Comme l'ont relevé certains membres de votre Commission, la balance des intérêts en présence indique qu'on ne saurait admettre plus longtemps la pratique de ces audiences collectives.
14. La question des audiences collectives relève de l'organisation des tribunaux. Une intervention de votre Commission par l'intermédiaire du Département de justice, de la police et des transports auprès de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire devrait vraisemblablement trouver quelque écho.

IV. Les modifications législatives

a. L'appel des causes

15. Lorsqu'il posa la règle que les délais de signification seraient désormais fixés lors de l'audience d'introduction (art. 122 LPC), le législateur genevois de 1977 avait pensé que les audiences d'appel des causes comme on les connaissait jusqu'alors allaient être supprimées. Dans la logique de la modification législative de 1977, les seules audiences d'appel des causes devaient être l'audience d'introduction (où un véritable débat devait pouvoir s'instaurer notamment quant aux exceptions à soulever d'entrée de cause) et la plaidoirie. Avec les années, cette attente a été déçue : il faut constater qu'il est rare qu'un débat sérieux naisse à l'audience d'introduction ; comme avant 1977, les parties sont représentées par des avocats-stagiaires ne connaissant pas les faits de la cause ; il ne semble non plus pas que les juges aient fait souvent une lecture attentive de la demande leur permettant d'orienter le cours de la procédure. On n'est aujourd'hui pas loin de la pratique des audiences d'appel des causes telles qu'on les connaissait avant 1977.
16. Votre Commission a évoqué dans sa séance du 11 octobre 2001 l'hypothèse de la suppression pure et simple de l'audience d'introduction. Ce serait une façon d'anticiper ce que sera le nouveau code uniforme de procédure qui, en toute vraisemblance, ne reprendra pas cette « Genferei ». Toutefois, la suppression de l'audience d'introduction impliquerait la réécriture complète des dispositions relatives à l'introduction des causes (art. 72ss LPC) et au défaut de comparaître (art. 78ss LPC). La tâche législative serait donc considérable. Enfin, la nouvelle rédaction de l'art. 97 LPC intervenue par la loi du 14 décembre 2000 est de nature à redonner du sens à l'audience d'introduction.
17. Il serait, en technique législative, plus aisé de supprimer l'automatisme de l'audience de plaidoirie et les pertes de temps et les lourdeurs qu'elle implique en prenant exemple sur ce qui se passe devant la juridiction des baux et loyers. Comment se fait-il en effet que la plaidoirie devant cette juridiction n'est plus automatique et qu'elle est limitée aux cas où elle est sollicitée par l'une ou/et l'autre des parties, en dépit de ce que peut donner à penser l'art. 434 al. 1 LPC ? Cette heureuse pratique a pu naître par le fait que le Tribunal des baux et loyers reçoit communication des écritures et des pièces durant l'instruction écrite (art. 433 al. 4 LPC). L'audience de plaidoirie, lorsqu'elle est requise, n'est destinée qu'à compléter les écritures d'ores et déjà en mains des juges. La situation est bien différente devant le Tribunal de première instance. Devant cette juridiction, l'audience de plaidoirie est la circonstance incontournable par laquelle le juge reçoit pour la première fois les écritures et les pièces que les avocats s'étaient communiquées directement entre eux, hors la vue du tribunal (art. 128 al. 1 LPC).
18. La suppression de l'automatisme de l'audience de plaidoirie et sa tenue dans les seuls cas où elle est nécessaire passent donc par la modification du processus de communication des écritures et des pièces. Dans la nouvelle réglementation à instaurer, il ne serait pas nécessaire que ces communications se fassent par

l'intermédiaire du Tribunal ; il suffirait que les avocats, en même temps qu'ils se communiquent leurs écritures et pièces, en envoient copie au Tribunal.

19. A noter que l'un des avantages induits de cette réforme serait que les juges bénéficieraient des dossiers de pièces des parties lors de la préparation et de la tenue des audiences d'enquêtes. La particularité genevoise qui veut que le juge n'ait pas sous les yeux les documents au sujet desquels les témoins s'expriment suscite l'étonnement des observateurs étrangers à notre canton et ne sera évidemment pas reprise dans la législation uniforme. D'où l'opportunité d'anticiper l'abandon de cette fâcheuse singularité.

b. Le défaut de comparaître

20. Certains membres de votre Commission ont relevé l'excessive rigueur attachée au défaut de comparaître : convoquée pour un audience fixée à 8 heures, une partie peut voir sa cause appelée à 8 heures 45. Mais il peut aussi se faire que sa cause soit appelée à 8 heures 03 et que, victime d'un embouteillage, cette partie soit considérée comme défaillante.
21. La solution à cette situation insatisfaisante peut être modérée par le « rabat de défaut » connu de la jurisprudence : le défaut prononcé au début d'une audience et résultant d'un retard de la personne citée peut être rétracté par le juge au cours de la même audience (SJ 1937 p. 149). Cet enseignement jurisprudentiel devrait vraisemblablement être transcrit dans la loi.

V. Observation finale

22. Les considérations qui précèdent montrent que l'amélioration du fonctionnement de la justice civile passe plus par des réformes d'organisation que par des modifications législatives. Les juges sont eux-mêmes sensibles aux divers dysfonctionnements de leur juridiction. La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire peut être un relais entre votre Commission et le Tribunal de première instance et la Cour de justice et contribuer à contrecarrer le poids des habitudes.

Pensant avoir ainsi répondu à vos interrogations, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de mes salutations distinguées.

- 7 -

Louis Gaillard



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

Genève, le 5 décembre 2001

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Bourg-de-Four 1
Case postale 3736

1211 Genève 3

A Mesdames et Messieurs les
Membres de la Commission judiciaire du
Grand Conseil
p.a. M. Bernard DUPORT
Secrétaire adjoint
Département de justice et police et des
transports

Concerne : Loi de procédure civile et organisation judiciaire

Mesdames et Messieurs les députés,

A la demande de M. Bernard DUPORT, le Tribunal de Première Instance vous adresse sa prise de position sur l'éventuelle suppression des audiences collectives, évoquée par Me Louis GAILLARD dans le rapport établi à votre intention le 23 octobre dernier.

A l'instar de Me GAILLARD, les juges du Tribunal de Première Instance estiment que l'audience d'introduction des causes doit être maintenue.

La proposition consistant à supprimer les audiences collectives pour régler les problèmes de procédure subséquents ne manque pas d'intérêt et mérite d'être étudiée. En revanche, l'analogie avec la procédure devant le Tribunal des Baux et Loyers est trompeuse, car les litiges qui sont portés devant ce Tribunal sont soumis à la maxime d'office - selon laquelle le juge peut en tout temps ordonner les mesures probatoires nécessaires -, concernent un domaine juridique bien délimité et opposent des parties domiciliées en majorité dans notre canton.

Le Tribunal de Première Instance connaît de litiges complexes, soumis, hormis les affaires de famille, à la maxime des débats - selon laquelle ce sont les parties qui ont la maîtrise de la procédure et choisissent leurs moyens de preuves -, opposant souvent des parties domiciliées hors du canton, voire à l'étranger. Les problèmes de procédure qui peuvent surgir sont nécessairement plus nombreux, plus variés et plus complexes que devant le Tribunal des Baux et Loyers.

Par conséquent, le règlement de ces problèmes par écrit plutôt que lors d'une audience collective - dont la durée excède rarement 30 à 40 minutes - suppose un accroissement significatif des tâches incombant aux greffiers de chambre, accroissement que ceux-ci ne peuvent absorber avec les moyens actuellement mis à leur disposition. S'ensuivrait également une augmentation significative des coûts, en particulier des frais postaux.

Pour illustrer ce propos, il convient de souligner qu'un greffier du Tribunal des Baux et Loyers, travaillant à plein temps, gère (convocations, enregistrement du résultat de l'audience, notification des ordonnances et des jugements, tri du courrier, etc.) une demi-journée d'audience par semaine alors que les greffiers des chambres civiles du Tribunal de Première Instance gèrent trois demi-journées d'audience par semaine.

L'instauration d'une procédure écrite présenterait effectivement l'avantage que les juges disposeraient des pièces des parties pendant toute l'instruction de la cause. Les questions liées au stockage et à la conservation des originaux doivent être examinées avec soin, sachant qu'à l'heure actuelle, plus de 2'000 causes sont pendantes devant les quinze chambres civiles du Tribunal de Première Instance.

Le déroulement des audiences sommaires est dicté par la loi de procédure civile, qui prévoit que l'instruction de la cause "se fait toute entière à l'audience" (art. 352 LPC). Afin d'atténuer les inconvénients relevés par Me GAILLARD, il est possible de convoquer les parties par tranches horaires successives.

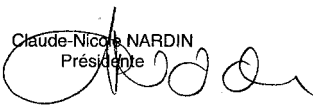
Pour le surplus, les autres questions traitées par Me GAILLARD ont retenu l'attention des juges du Tribunal de Première Instance, notamment celles liées à l'allégation des faits et aux ordonnances préparatoires. Il serait en effet souhaitable que le débat judiciaire soit empreint de plus de rigueur. Les dispositions actuelles de la loi de procédure civile permettent aux juges d'instaurer cette rigueur, mais cet exercice est vain si les avocats ne font pas preuve de rigueur dans la pertinence des faits allégués et dans le choix ainsi que le nombre des témoins cités devant le Tribunal.

Enfin, les juges du Tribunal de Première Instance s'interrogent sur l'opportunité de modifier la loi genevoise de procédure civile, vouée à une disparition prochaine par l'adoption d'une loi fédérale régissant cette matière.

Les juges du Tribunal de Première Instance sont ouverts à toute proposition tendant à améliorer le fonctionnement de cette juridiction, notamment par la simplification de leur tâche. Dans cette perspective, je souhaite être entendue par votre commission.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les députés, l'expression de ma parfaite considération.

Claude-Nicole NARDIN
Présidente



Copie : Me Louis GAILLARD

COMMISSION JUDICIAIRE**PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA LOI DE PROCEDURE CIVILE****Art. 43, lettre d) (nouvelle teneur)**

Est condamné à l'amende l'avocat qui

- ^{d)} ne communique pas au juge et aux autres parties à l'instance des écritures et des pièces identiques ou ne les communique pas simultanément et selon le même mode de communication.

Art. 78, al. 2 (nouveau)

Le jugement est rapporté si la partie défaillante se présente avant la fin de l'audience.

Art. 122 Organisation de la procédure (nouvel intitulé, la teneur de l'article demeurant inchangée)**Art. 128 Communication des écritures et des pièces (nouvel intitulé et nouvelle teneur)**

La partie adresse ses écritures et ses pièces au juge et aux autres parties à l'instance simultanément et selon le même mode de communication.

Art. 129 Obligation de communiquer les pièces (nouvel intitulé) et al. 1 (abrogé) l'alinéa 2 devenant alinéa unique

¹ (abrogé).

Art. 130, al. 2 (abrogé)

² (abrogé).

Art. 134 Communication (nouvel intitulé et nouvelle teneur)

Dans les cas visés à l'article précédent, les conclusions et les pièces doivent être communiquées conformément à l'article 128, sept jours au moins avant la date fixée pour la plaidoirie. Ce délai peut être abrégé d'accord entre les parties.

Art. 135 Non-comparution à l'audience de plaidoirie (nouvel intitulé et nouvelle teneur)

La partie qui ne se présente pas à l'audience de plaidoirie est présumée persister dans les termes de ses dernières conclusions.

Art. 138, al. 2 (abrogé)

² (abrogé).

Art. 300, al. 2 (abrogé)

² (abrogé).

Art. 306 A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le greffe communique une copie du mémoire d'appel et, le cas échéant, des pièces nouvelles à l'intimé, en lui impartissant un délai de 30 jours pour produire sa réponse.

Art. 356, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La procédure d'appel est régie par les dispositions applicables à la procédure ordinaire. Toutefois, le délai de réponse est de 10 jours.

Art. 445 (nouvelle teneur)

La procédure d'appel est régie par les dispositions applicables à la procédure ordinaire. Toutefois, en matière de mesures provisionnelles, le délai de réponse est de 10 jours.

Genève, le 20 décembre 2001

Pour la Commission judiciaire du Grand Conseil

Louis Gaillard, 11 décembre 2001

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA LPC

Le projet de loi ci-après s'inscrit dans la perspective d'une prochaine législation suisse unifiée du droit de la procédure civile. Il ne porte pour l'essentiel que sur des questions pratiques ayant trait à la communication des écritures et des pièces et à la constitution du dossier du juge. Il vise à rapprocher le régime des communications devant le premier juge de ce qui prévaut depuis quelques années déjà en instance d'appel. Il anticipe au surplus ce qui sera nécessairement mis en œuvre par la nouvelle législation uniforme.

La législation actuelle en vigueur en première instance à Genève se caractérise par (i) la communication des écritures et des pièces entre parties sans copie au juge, (ii) par l'absence des pièces dans le dossier du juge jusqu'à la date de la plaidoirie et (iii) par des audiences de plaidoirie dont le seul objet le plus souvent est de faire parvenir au juge les écritures et les pièces que les parties se sont directement communiquées. Ce régime est particulier à Genève. Il s'explique par des considérations historiques : à l'époque de son adoption - c'était en 1819 - , les avocats étaient rassemblés dans quelques rues ; il n'y avait pas de photocopies. De là le régime simple et convivial d'un seul jeu de pièces qui passait d'avocat à avocat (par la communication entre eux des écritures et des pièces) et leur « remontée » vers le juge à l'occasion de l'audience de plaidoirie.

Ce mode, particulier à Genève, n'a aucune chance d'être adopté par le législateur fédéral. Il est assorti de défauts majeurs : le juge ne dispose pas des écritures et des pièces en même temps que les parties, il ne dispose pas des pièces durant les enquêtes puisqu'il les a restituées aux parties à l'occasion du prononcé de l'ordonnance préparatoire valant ouverture des enquêtes, les audiences de plaidoirie dévoreuses de temps pour les avocats (il s'agit en réalité d'audiences collectives) sont le plus souvent dépourvues de quelconque contenu. Enfin, le régime institué pour la Cour de justice en instance d'appel est simple et efficace ; il fait apparaître par contraste l'étrangeté du système encore en vigueur en première instance.

Dans le système actuel et pour les causes soumises à la procédure ordinaire, la comparution physique de l'avocat ou de la partie au litige est nécessaire (i) à l'audience de conciliation - il est vrai pour le seul demandeur -, (ii) à l'audience d'introduction, (iii) à l'audience de plaidoirie avant enquêtes, (iv) à l'audience de comparution personnelle et (v) à l'audience de plaidoirie après enquêtes. Dans le système proposé, la comparution physique de l'avocat ou de la partie n'est plus nécessaire à l'audience de plaidoirie. Elle le reste en audience de conciliation, en audience d'introduction et en audience de comparution personnelle.

Les conséquences pratiques de cette réforme devraient être celles-ci :

- une préparation possible des audiences d'enquêtes par le juge puisque, dans le régime proposé, celui-ci dispose des jeux complets de pièces,
- une meilleure conduite des audiences d'enquêtes, le juge pouvant examiner les pièces en même temps que les parties,
- un considérable allègement de frais pour le justiciable, du fait que celui-ci fait l'économie d'indemniser son avocat pour la présence de celui-ci à la plupart des audiences de plaidoirie,
- une nécessité d'espace de rangement des dossiers de pièces au greffe du Tribunal de première instance.

En fait de charge de travail pour les greffiers, la réforme proposée devrait être sans effet majeur, un surcroît de manutention à la réception des dossiers étant compensé par un allègement de travail du fait de l'abandon des va-et-vient de dossiers dans le système actuel.

La proposition relative à la procédure par défaut (nouvel al. 2 de l'art. 78) est étrangère à l'économie générale du projet. Elle ne vise qu'à codifier une jurisprudence ancienne et méconnue.

COMMISSION JUDICIAIRE**PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA LOI DE PROCEDURE CIVILE****Art. 43, lettre d) (nouvelle teneur)**

Est condamné à l'amende l'avocat qui

- ^{d)} ne communique pas au juge et aux autres parties à l'instance des écritures et des pièces identiques.

Art. 78, al. 2 (nouveau)

Le jugement est rapporté si la partie défaillante se présente avant la fin de l'audience.

Art. 122 Organisation de la procédure (nouvel intitulé, la teneur de l'article demeurant inchangée)**Art. 128 Communication des écritures et des pièces (nouvel intitulé et nouvelle teneur)**

¹ La partie représentée par avocat adresse ses écritures et ses pièces aux autres parties à l'instance, puis immédiatement au greffe copie de celles-ci, munies de l'accusé de réception des autres parties.

² Si une partie comparaît en personne, la production des écritures a lieu par la voie du greffe contre récépissé.

Art. 129 Obligation de communiquer les pièces (nouvel intitulé) et al. 1 (abrogé) l'alinéa 2 devenant alinéa unique

¹ (abrogé).

Art. 130, al. 2 (abrogé)

² (abrogé).

Art. 134 Communication (nouvel intitulé et nouvelle teneur)

Dans les cas visés à l'article précédent, les conclusions et les pièces doivent être communiquées conformément à l'article 128, sept jours au moins avant la date fixée pour la plaidoirie. Ce délai peut être abrégé d'accord entre les parties.

Art. 135 Non-comparution à l'audience de plaidoirie (nouvel intitulé et nouvelle teneur)

La partie qui ne se présente pas à l'audience de plaidoirie est présumée persister dans les termes de ses dernières conclusions.

Art. 138, al. 2 (abrogé)

² (abrogé).

Art. 300, al. 2 (abrogé)

² (abrogé).

Art. 306 A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le greffe communique une copie du mémoire d'appel et, le cas échéant, des pièces nouvelles à l'intimé, en lui impartissant un délai de 30 jours pour produire sa réponse.

Art. 356, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La procédure d'appel est régie par les dispositions applicables à la procédure ordinaire. Toutefois, le délai de réponse est de 10 jours.

Art. 445 (nouvelle teneur)

La procédure d'appel est régie par les dispositions applicables à la procédure ordinaire. Toutefois, en matière de mesures provisionnelles, le délai de réponse est de 10 jours.

Genève, le 10 janvier 2002

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA LPC

Le projet de loi ci-après s'inscrit dans la perspective d'une prochaine législation suisse unifiée du droit de la procédure civile. Il ne porte pour l'essentiel que sur des questions pratiques ayant trait à la communication des écritures et des pièces et à la constitution du dossier du juge. Il vise à rapprocher le régime des communications devant le premier juge de ce qui prévaut depuis quelques années déjà en instance d'appel. Il anticipe au surplus ce qui sera nécessairement mis en œuvre par la nouvelle législation uniforme.

La législation actuelle en vigueur en première instance à Genève se caractérise par (i) la communication des écritures et des pièces entre parties sans copie au juge, (ii) par l'absence des pièces dans le dossier du juge jusqu'à la date de la plaidoirie et (iii) par des audiences de plaidoirie dont le seul objet le plus souvent est de faire parvenir au juge les écritures et les pièces que les parties se sont directement communiquées. Ce régime est particulier à Genève. Il s'explique par des considérations historiques : à l'époque de son adoption – c'était en 1819 - , les avocats étaient rassemblés dans quelques rues ; il n'y avait pas de photocopieuses. Delà le régime simple et convivial d'un seul jeu de pièces qui passait d'avocat à avocat (par la communication entre eux des écritures et des pièces) et leur « remontée » vers le juge à l'occasion de l'audience de plaidoirie.

Ce mode, particulier à Genève, n'a aucune chance d'être adopté par le législateur fédéral. Il est assorti de défauts majeurs : le juge ne dispose pas des écritures et des pièces en même temps que les parties, il ne dispose pas des pièces durant les enquêtes puisqu'il les a restituées aux parties à l'occasion du prononcé de l'ordonnance préparatoire valant ouverture des enquêtes, les audiences de plaidoirie dévoreuses de temps pour les avocats (il s'agit en réalité d'audiences collectives) sont le plus souvent dépourvues de quelconque contenu. Enfin, le régime institué pour la Cour de justice en instance d'appel est simple et efficace ; il fait apparaître par contraste l'étrangeté du système encore en vigueur en première instance.

Dans le système actuel et pour les causes soumises à la procédure ordinaire, la comparution physique de l'avocat ou de la partie au litige est nécessaire (i) à l'audience de conciliation – il est vrai pour le seul demandeur -, (ii) à l'audience d'introduction, (iii) à l'audience de plaidoirie avant enquêtes, (iv) à l'audience de comparution personnelle et (v) à l'audience de plaidoirie après enquêtes. Dans le système proposé, la comparution physique de l'avocat ou de la partie n'est plus nécessaire à l'audience de plaidoirie. Elle le reste en audience de conciliation, en audience d'introduction et en audience de comparution personnelle.

Les conséquences pratiques de cette réforme devraient être celles-ci :

- une préparation possible des audiences d'enquêtes par le juge puisque, dans le régime proposé, celui-ci dispose des jeux complets de pièces,

- une meilleure conduite des audiences d'enquêtes, le juge pouvant examiner les pièces en même temps que les parties,
- un considérable allègement de frais pour le justiciable, du fait que celui-ci fait l'économie d'indemniser son avocat pour la présence de celui-ci à la plupart des audiences de plaidoirie,
- une nécessité d'espace de rangement des dossiers de pièces au greffe du Tribunal de première instance.

En fait de charge de travail pour les greffiers, la réforme proposée devrait être sans effet majeur, un surcroît de manutention à la réception des dossiers étant compensé par un allègement de travail du fait de l'abandon des va-et-vient de dossiers dans le système actuel.

La proposition relative à la procédure par défaut (nouvel al. 2 de l'art. 78) est étrangère à l'économie générale du projet. Elle ne vise qu'à codifier une jurisprudence ancienne et méconnue.

La modification de la procédure d'appel ordinaire(art.306 et ss.)intervenue selon la loi du 15 mai 1998 permet aujourd'hui une nouvelle rédaction des art.356 al.1 et 445.L'audience d'introduction de la cause devant la Cour supprimée en procédure ordinaire peut également être supprimée en procédure sommaire, respectivement en matière de baux et loyers, par le simple renvoi aux dispositions de la procédure ordinaire.

Commentaire de détail

Art. 43, lettre d) et art. 128

La modification de ces dispositions permet d'atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus.

Art. 122

La modification de cet intitulé est rendue nécessaire par le nouvel intitulé de l'article 128.

Art. 129

La nouvelle teneur de l'article 128 rend l'article 129, alinéa 1 sans objet.

Art. 130

L'alinéa 2 n'a plus d'objet puisque, par les nouvelles dispositions, le juge dispose d'ores et déjà de l'ensemble du dossier.

Art. 134

Le délai est étendu à 7 jours, pour prendre en compte la durée de la communication postale.

Art. 135

L'article 135 est devenu sans objet du fait de la nouvelle teneur de l'article 134. Cette "case libre" est utilisée pour poser une présomption permettant aux parties d'éviter de se présenter à l'audience de plaidoirie si elles n'entendent que persister dans leurs dernières écritures. Des présences de pure forme à l'audience de plaidoirie - avec le coût qu'elles induisent pour le justiciable - devraient être ainsi évitées.

Art. 138

L'alinéa 2 n'a plus d'objet puisque le juge dispose, par les nouvelles dispositions, d'ores et déjà de l'ensemble du dossier.

Art. 300

L'alinéa 2 de l'article 300 devient inutile car la disposition de l'article 305, alinéa 1 emporte transmission des pièces de première instance à la Cour.

Art. 306 A

Les termes "et ses pièces de première instance" deviennent inutiles car celles-ci sont d'ores et déjà intégrées au dossier que le tribunal de première instance transmet à la Cour.

COMMISSION JUDICIAIRE**PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA LOI DE PROCEDURE CIVILE**DOCUMENT DE TRAVAIL POUR LA SEANCE DU 10 JANVIER 2002**Art. 78, al. 2 (nouveau)**

Le jugement est rapporté si la partie défaillante se présente avant la fin de l'audience.

Art. 129 A Communication au tribunal (nouveau)

¹ La partie peut adresser un exemplaire de ses écritures et de ses pièces au juge aux conditions que cette communication soit effectuée simultanément à la communication aux autres parties en litige, selon le même mode de communication et qu'elle soit accompagnée d'une déclaration signée de la partie ou de son avocat attestant que le soussigné a vérifié les divers exemplaires des écritures et des pièces et que l'exemplaire communiqué au juge est la copie conforme de celui communiqué aux autres parties en litige.

² La communication des écritures et des pièces au juge doit être annoncée aux autres parties en litige en même temps que celles-ci reçoivent communication des écritures et des pièces.

³ Le greffier fait mention de la réception des écritures et des pièces communiquées au juge. Celles-ci sont acquises aux débats.

Art. 356, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La procédure d'appel est régie par les dispositions applicables à la procédure ordinaire. Toutefois, le délai de réponse est de 10 jours.

Art. 445 (nouvelle teneur)

La procédure d'appel est régie par les dispositions applicables à la procédure ordinaire. Toutefois, en matière de mesures provisionnelles, le délai de réponse est de 10 jours.

Genève, le 10 janvier 2002

Pour la Commission judiciaire du Grand Conseil

Louis Gaillard, 7 janvier 2002

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA LPC (Suite)

Il est rappelé que, dans un avenir à moyen terme – que l'on peut estimer à 7 ans environ-, une législation fédérale uniforme remplacera les diverses lois cantonales de procédure civile. A cette occasion, et bien que l'on ne connaisse pas encore les propositions des experts mis en œuvre par le Département fédéral de la justice et de la police, l'on peut être certain que les particularités genevoises ne seront pas reprises dans la loi fédérale¹.

Il en résulte (i) que les modifications législatives cantonales doivent être modestes vu leur caractère nécessairement intérimaire à l'échelle du temps d'un législateur et (ii) que ces modifications doivent rapprocher la législation genevoise de ce que sera vraisemblablement la loi fédérale.

La Commission judiciaire a identifié une source d'insatisfaction et de coût social dans une particularité du système genevois caractérisé par (i) l'absence de constitution en main du juge avant la délibération d'un dossier complet comprenant les mémoires et les pièces des parties² et (ii) la vacuité des audiences de plaidoirie qui, au prix d'une sensible perte de temps pour l'avocat (-stagiaire) et d'un coût correspondant pour le justiciable, n'a pour objet sauf exception que de faire « remonter » le dossier des parties au juge.

Dans un document daté du 11 décembre 2001, un nouvel art. 128 LPC était proposé qui avait la teneur suivante :

« Art. 128 Communication des écritures et des pièces

La partie adresse ses écritures et ses pièces au juge et aux autres parties à l'instance simultanément et selon le même mode de communication. »

Dans sa dernière séance, la Commission judiciaire a longuement débattu du risque qu'une partie ou son avocat ne communique pas les mêmes pièces au juge d'une part et aux autres parties en litige d'autre part. Ce risque est peut-être surestimé mais ne faut-il pas considérer, comme disait Kant, que « *les institutions de la République doivent être imaginées pour un peuple de démons* » ?

La Commission judiciaire a demandé à l'auteur de cette proposition de la modifier et de rédiger de nouvelles dispositions visant à ce que toutes les écritures et les pièces soient

¹ A l'exception vraisemblablement de la procédure simplifiée de la reddition des comptes selon l'art. 324 al. 2 litt. b LPC qui est saluée par la doctrine comme une institution innovante proche de la « Befehlsverfahren » zurichoise.

² Avec la conséquence que le juge prépare et dirige les audiences sans disposer des pièces de la procédure.

adressées au tribunal à charge pour celui-ci de les faire suivre aux autres parties au litige, un exemplaire desdites écritures et pièces restant dans le dossier du tribunal. Par un tel système, la partie serait dissuadée de confectionner des dossiers distincts pour le juge et ses parties adverses puisqu'elle ne saurait pas si tel exemplaire sera versé au dossier du juge ou transmis aux parties adverses.

Le soussigné a cherché à satisfaire au souhait de la Commission ; il n'est toutefois pas arrivé à rédiger un texte simple. En effet, pour répondre à l'attente de la Commission, il faudrait concevoir un nouvel art. 122 LPC (puisque, par le transit des écritures par le greffe, les délais de réponse en cas de complément de la demande ou la date de la plaidoirie ne peuvent pas être fixés à l'audience d'introduction). De plus, il faudrait aménager un système relatif à la présentation des faits nouveaux qui, à l'heure actuelle, a son siège – bien indirect il est vrai – à l'art. 133 LPC.

Le soussigné a ainsi été amené à prévoir non pas un nouveau système fondamentalement différent du système actuel mais une simple faculté de communication des écritures et des pièces au juge simultanément à la communication desdites écritures et pièces aux parties en litige.

On voit l'intérêt de ce mode de faire : il est aisé au jour de la communication aux parties d'adresser un exemplaire supplémentaire au tribunal. L'écriture et les pièces sont ainsi versées au dossier du juge. Celui-ci peut les étudier avant l'audience ; il peut consulter les pièces lors des auditions des témoins. La partie n'est plus tenue de se présenter à l'audience de plaidoirie à seule fin de déposer ses conclusions et ses pièces, celles-ci étant d'ores et déjà acquises aux débats³.

Certes, selon cette proposition, le risque existe que l'exemplaire du bordereau de pièces destiné au juge ne soit pas la copie conforme de celui destiné aux autres parties en litige. On pense toutefois écarter le risque de malice de la part du plaideur ou de l'avocat indélicat en imposant à celui-ci d'attester, avec sa signature, qu'il a personnellement vérifié les mémoires et les pièces et que les exemplaires adressés au juge et aux autres parties sont strictement identiques. La sanction de la malice serait lourde puisqu'elle emporterait commission de l'infraction de faux dans les titres, voire d'escroquerie au procès.

On propose ainsi un nouvel art. 129A LPC :

« Art. 129A (nouveau) Communication au tribunal

1. La partie peut adresser un exemplaire de ses écritures et de ses pièces au juge aux conditions que cette communication soit effectuée simultanément à la communication aux autres parties en litige, selon le même mode de communication et qu'elle soit accompagnée d'une déclaration signée de la partie ou de son avocat attestant que le soussigné a vérifié les

³ A l'heure actuelle déjà, en cas d'absence de comparution d'une partie ou de son avocat à l'audience de plaidoirie, le juge doit tenir compte des écritures et pièces d'ores et déjà déposées (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, Commentaire de la LPC, art. 132 n°2 litt. ba). Le problème est que, souvent, ces écritures et pièces ne figurent pas au dossier du juge.

divers exemplaires des écritures et des pièces et que l'exemplaire communiqué au juge est la copie conforme de celui communiqué aux autres parties en litige.

2. La communication des écritures et des pièces au juge doit être annoncée aux autres parties en litige en même temps que celles-ci reçoivent communication des écritures et des pièces.

3. Le greffier fait mention de la réception des écritures et des pièces communiquées au juge. Celles-ci sont acquises aux débats. »

Cette proposition, si elle était retenue, aurait pour effet de rendre sans objet les propositions de modification des art. 43, 122, 128, 129, 130, 134, 135, 138, 300 et 306A LPC énoncées dans le document daté du 11 décembre 2001.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE



POUVOIR JUDICIAIRE

PROCUREUR GÉNÉRAL

 Place du Bourg-de-Four 1
 Case postale 3565
 1211 Genève 3

 DJPS / SG /
 Services généraux

DN

25 FEV. 2002

 A TRAITEMENT
 Détail :
 Papier :

POUR INFO.

 M. Lescarac
 A. Gaillard

Palais de justice, le 22 février 2002

Tél. : +4122 327 26 00

Fax : +4122 327 01 11

 Monsieur Bernard DUPORT
 Département de justice
 et police et de la sécurité
 Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
 Genève

N/réf : PG/jor

Concerne : Modification de la LPC

Monsieur,

En réponse à votre demande du 15 janvier écoulé, je vous indique que les réformes proposées sont généralement bien accueillies dans les rangs de la magistrature.

C'est à la notable exception toutefois des modifications prévues aux articles 356 al. 1 et 445 LPC.

La Cour de justice fait valoir, à raison selon moi, que la suppression des "audiences-débats" dans les appels en matière sommaire ou en matière de baux et loyers, dans lesquelles les plaideurs en personne sont très nombreux, aura pour conséquence de compliquer (et donc de rendre plus coûteuse) la procédure appliquée.

Pour plus de détails, une note de M. le juge Stéphane GEIGER est jointe à la présente.

Je me permets dès lors de suggérer que, cas échéant, ce magistrat soit entendu par la commission parlementaire.

Vous sachant gré de la suite que vous voudrez bien donner à ces remarques, je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments distingués.

 Le Procureur général
 Bernard BERTOSSA

Annexe : ment.

PS purement "rédactionnel" :

- pourquoi parler des parties "à l'instance" alors que la LPC se limite à la notion de parties ?
- ad 128 : ... aux autres parties, puis remet immédiatement au greffe copies de celles-ci, munies de l'accusé de réception par les autres parties

ANNEXE 9

Observations

à propos du projet de loi modifiant les art. 356 et 445 LPC

1-Le nouvel article 356 al. 1 LPC est **révolutionnaire** par omission: il institue une réponse écrite au mémoire d'appel ou de recours en procédure sommaire, ce qui est totalement inconnu jusqu'à maintenant à Genève (et qui demanderait pour le moins l'approbation fédérale préalable s'agissant de la procédure sommaire prévue à l'art. 25 ch.2 LP). Cela a pour conséquence de faire appointer une audience de plaidoirie après échange des écritures, de sorte que l'impératif de simplicité et de rapidité n'est plus respecté.

2-Le nouvel article 445 LPC est **mal rédigé**.

Il n'y a pas de procédure par défaut en seconde instance, ce qui oblige à rappeler que l'art. 441 LPC n'est pas applicable en appel.

En matière provisionnelle, on applique les règles générales (par renvoi de l'art. 438 LPC), ce qui exclut une réponse écrite de la partie intimée, laquelle doit plaider (en déposant des notes dans la plupart des cas) le jour fixé pour l'audience d'introduction.

3-Il n'y a pas lieu d'abroger les appels de cause de seconde instance en matière de procédure sommaire, ni en matière de baux et loyers. En effet,

-les plaideurs agissant en personne sont de plus en plus nombreux, cela permet de leur expliquer de vive voix le déroulement de la procédure et évite une surcharge du bureau de renseignements du greffe,

-les avocats savent que les procédures sommaires (ainsi que les mesures provisionnelles en matière de baux et loyers) sont plaidées au jour fixé pour l'audience d'introduction, ce qui constitue une facilité pour la tenue de leur agenda,

-l'abolition de l'appel des causes en matière d'appel ordinaire en seconde instance a conduit à une **explosion du nombre des plaidoiries inutiles, dont le coût total est à la charge du justiciable**. Contrairement à l'opinion des rapporteurs, la seule la présence de l'avocat à l'audience de plaidoirie et de dépôt du dossier coûtait moins cher au client, alors que maintenant, le client doit s'acquitter du prix d'une plaidoirie complète (soit: préparation de la plaidoirie, déplacement, plaidoyer, rédaction de notes de plaidoiries écrites), coût qui est sans commune mesure avec la simple comparaison pendant quelques minutes avec dépôt des dossiers après discussion avec la partie adverse pour mise en ordre des pièces accord éventuel à propos de la suite de la procédure.

21.Jan.2002 Lun 07:54

Stéphane Geiger.



100% en personne, appel de fait

25% en personne, NLP au HES

30% en personne BL

100% en personne EXPNPL

12/03 02 MAR 09:59 FAX 4122 3108301

L.H.B. - A.P.

001

ORDRE DES AVOCATS DE GENEVE

PALAIS DE JUSTICE
1, place du Bourg-de-Four
1204 - GENEVE
Tél. (41-22) 310 50 65
Fax (41-22) 781 45 59

Genève, le 12 mars 2002

TELEFAX -- 022 / 327.06.00

Monsieur Bernard DUPORT
Secrétaire-adjoint chargé du domaine
judiciaire

DEPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE
ET DES TRANSPORTS
14, rue de l'Hôtel-de-Ville
1211 - GENEVE 3

Concerne : Modification de la LPC (*Dépôt des pièces au Tribunal*)

Monsieur,

La Commission de droit civil et administratif de l'Ordre des Avocat a examiné, dans sa séance du 31 janvier 2002, la proposition de modification de la loi de procédure civile citée sous référence.

J'ai ainsi l'honneur de vous informer que ma commission approuve, sans réserve, cette proposition de modification, tant dans sa forme que dans son contenu.

Veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération.


Matteo PEDRAZZINI

Membre du Conseil de l'Ordre et
Président de la Commission de Droit civil et administratif

Copie à :

- Me Pierre de PREUX, Bâtonnier

ANNEXE 11



DJPS / SG /
Services généraux

DD

- 4 MAR. 2002

A TRAITER

POUR INFO

Délai :
Papier :

DL GAULEK

Secrétariat général DJPS
Monsieur Bernard DUPORT
Secrétaire adjoint chargé du
domaine judiciaire
Case postale 3962
1211 Genève 3

Genève, le 28 février 2002

V/ Réf : OD / dd /

Concerne : proposition de modification de la LPC

Monsieur le Secrétaire,

Je fais suite à votre courrier du 15 janvier 2002 relatif à la proposition de modification de la LPC.

L'AJP est d'accord avec les modifications proposées, sous deux réserves concernant l'art. 134.

Cette disposition devrait préciser qu'il s'agit de sept jours ouvrables. En effet, les avocats communiquent actuellement leurs écritures le jeudi précédant l'audience de plaidoirie du jeudi suivant, soit cinq jours ouvrables.

Cependant, une telle formulation serait contraire à la Convention européenne sur la computation des délais, ratifiée par la Suisse le 20 mai 1980, en vigueur depuis le 28 avril 1983.

Cette convention s'applique à la computation des délais en matière civile, commerciale et administrative. Ses dispositions ne peuvent faire l'objet d'aucune réserve.

L'art. 5 de la Convention prévoit qu'il «*est tenu compte des samedis, dimanches et fêtes légales dans la computation d'un délai.*»

Par conséquent, le délai de sept jours ouvrables correspond à neuf jours, calculés selon la Convention

Par ailleurs, si la communication des écritures et des pièces se fait, conformément à l'art. 128, par voie postale, mais en courrier B, le destinataire disposera de moins de cinq jours pour se déterminer sur de nouveaux allégués ou des prétentions nouvelles figurant dans lesdites écritures.

Dans un tel cas, le délai de cinq jours accordé à la partie adverse par l'art. 134, en vigueur actuellement, pour se déterminer se trouverait réduit, par décision unilatérale de la partie qui communique ses écritures, à deux ou trois jours, parfois moins. Ceci est contraire à la dernière phrase de l'art. 134 du projet, qui prévoit que le délai de sept jours ne peut être abrégé que d'accord entre les parties.

A titre d'exemple, votre courrier précité, daté du mardi 15 janvier, m'est parvenu le lundi 21 janvier. En courrier A, il aurait été distribué le 16, voire le 17 janvier.

L'AJP est donc d'avis de modifier cette disposition, en indiquant que lorsque qu'une partie communique ses écritures par voie postale, elle doit le faire de manière à ce que celles-ci parviennent à leur destinataire cinq jours au moins avant l'audience de plaidoirie. Cette précision devrait également figurer à l'art. 128.

Une autre possibilité consisterait à rendre obligatoire, en cas de communication des écritures par voie postale, l'usage du courrier A, voire du courrier recommandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour l'AJP
Stéphane FELDER, président



Duport Bernard (DJPS)

De: Louis Gaillard [louis.gaillard@bmglaw.ch]

Envoyé: mardi, 14. mai 2002 19:12

À: Duport Bernard (DJPT)

Objet: LPC

Cher Monsieur,

J'ai examiné les réactions et propositions de MM. Geiger et Bertossa.

Ad art. 128 al. 1

M. Bertossa a raison. Le texte devrait être:

"La partie représentée par avocat adresse ses écritures et ses pièces aux autres parties, puis remet immédiatement au greffe copie de celles-ci, munies de l'accusé de réception par les autres parties."

Ad art. 356 al. 1

Les causes soumises à la procédure sommaire sont généralement - mais certes pas obligatoirement - celles que le Tribunal connaît en dernier ressort. Les appels contre les jugements rendus en dernier ressort n'ont pas d'effet suspensif sauf si la Cour l'ordonne. Ainsi, la perte éventuelle de temps est sans effet sur l'exécution du jugement - sauf effet suspensif ordonné -. La perte de temps invoquée est donc de peu de consistance. Il s'ajoute qu'avec le système proposé, la Cour bénéficiera d'une prise de position écrite de l'intimé, ce qui est de nature à accélérer sa tâche dans la rédaction de l'arrêt.

Ad art. 445

Le texte mis en consultation, par les termes "dispositions applicables à la procédure ordinaire", fait référence à la procédure d'appel (art. 291ss LPC). Il n'y a donc pas de place pour le défaut (art. 306C LPC).

Selon le texte mis en consultation, la procédure en recours contre les mesures provisionnelles sera exclusivement écrite (du fait du renvoi de l'art. 438 aux art. 320ss, l'art. 331 al. 3 faisant renvoi à l'art. 356 al. 1 du projet). En matière de baux et loyers, les mesures provisionnelles sont rares en première instance et rarissimes en recours. La difficulté me semble inexistante.

Ad ch. 3

M. Geiger a une vision idyllique des audiences d'appel des causes. Le consommateur de justice a une impression exactement inverse à celle des juges; il a le sentiment d'être un pion placé sur un échiquier. La qualité des conseils donnés par les juges ("prenez un avocat", "vous n'avez pas payé, alors je ne peux rien faire pour vous") est surestimée. Quant à l'argument tiré de la plaidoirie nécessaire, je ne le comprends pas. Certes, le système proposé nécessitera un travail attentif des greffiers et, parfois de la paperasse. Mais cet inconvénient me semble contrebalancé par l'heureuse suppression des audiences-débats.

Bien cordialement.

Louis Gaillard

ANNEXE 12 bis

Page 1 de 2

Christian LUSCHER

De : "Duport Bernard (DJPS)" <bernard.duport@etat.ge.ch>
À : <luscher@avocats-sld.ch>; "Grobet Christian (DEPUTE)" <Christian.Grobet@gc.ge.ch>;
 "Halpérin Michel (DEPUTE-AVOCATS)" <avocats@planet.ch>; "Pétroz Pascal (DEPUTE)"
 <Pascal.Petroz@gc.ge.ch>; "Apothéloz Thierry (DEPUTE)" <Thierry.Apotheloz@gc.ge.ch>;
 "Catelain Gilbert (DEPUTE)" <Gilbert.Catelain@gc.ge.ch>; "Froidevaux Pierre (DEPUTE-
 EXT)" <pfroidevaux@medicentre.ch>; "Gossauer-Zurcher Mireille (DEPUTE)"
 <Mireille.Gossauer-Zurcher@gc.ge.ch>; "Gros Jean-Michel (DEPUTE)" <Jean-
 Michel.Gros@gc.ge.ch>; "Portier Pierre-Louis (DEPUTE)" <Pierre-Louis.Portier@gc.ge.ch>;
 "Roth-Bernasconi Maria (DEPUTE)" <Maria.Roth-Bernasconi@gc.ge.ch>; "Wisard-Blum
 Ariane (DEPUTE)" <Ariane.Wisard@gc.ge.ch>; "Ferrazino Christian (DEPUTE)"
 <Christian.Ferrazino@gc.ge.ch>; "Frei Anita (DEPUTE)" <Anita.Frei@gc.ge.ch>; "Velasco
 Alberto (DEPUTE)" <Alberto.Velasco@gc.ge.ch>; "Hausser Dominique (DEPUTE)"
 <Dominique.Hausser@gc.ge.ch>; "Lescaze Bernard (DEPUTE)"
 <Bernard.Lescaze@gc.ge.ch>

Envoyé : mercredi, 9. octobre 2002 17:24
Objet : TR: LPC

Voici, pour examen en vue de la prochaine séance de la commission
 judiciaire, les réflexions de Me Louis Gaillard.

Je vous adresse mes salutations les meilleures.

B.Duport

-----Message d'origine-----

De : Louis Gaillard [mailto:louis.gaillard@bmglaw.ch]

Date : mercredi, 9. octobre 2002 16:44

À : Duport Bernard (DJPT)

Objet : LPC

J'ai bien reçu votre message du 4 octobre.

Je vois les choses ainsi:

1. Les observations de M. Stéphane Geiger relativement à la comparution devant la Cour de plaideurs non assistées par avocats me semblent surestimées. Le nombre de ces plaideurs est faible en proportion des causes appelées. Ces plaideurs au surplus ne sont pas totalement inexpérimentés puisque, dans le système actuel, ils ont d'ores et déjà rédigé et déposé un acte d'appel.
2. Ces plaideurs en personne comparaissent généralement dans des appels de jugement de faillite. Ils tirent parti de la procédure d'appel et des délais de convocation pour payer au dernier moment, à la veille de l'audience de plaidoirie.
3. Dans le système proposé, les appelants des jugements de faillite pourront encore utiliser les "ficelles" de la procédure en payant avant la date de la plaidoirie s'ils la sollicitent (ce qu'ils peuvent faire selon le système proposé par le renvoi de l'art. 356 à la procédure ordinaire donc à l'art. 306B).
4. Ainsi, les facilités procédurales données à ces plaideurs (à juste titre ou pas, on pourrait en débattre) ne sont pas supprimées dans le système proposé.
5. La proposition du député Luscher - que je comprends dans son esprit - ferait malheureusement capoté la cohérence du système en créant une audience

d'introduction en appel de procédure sommaire alors que celle-ci n'existe plus en procédure ordinaire et suscite bien des interrogations: comment traiter le cas où l'appelant ou l'intimé ne se présente(nt) pas à l'audience?

6. Enfin, les observations de M. Geiger me semblent plus relever du monde idéal que de la réalité des choses: dans le système actuel, les plaideurs en personne sont plus écrasés par le stress de l'audience où ils comparaissent parmi plusieurs dizaines d'avocats qu'assistés par la bienveillance des juges. En conclusion, le système actuel ne me semble pas devoir être sauvegardé, même selon le système proposé par le député Luscher.

Bien cordialement.

Louis Gaillard

Secrétariat du Grand Conseil**PL 8433**

*Projet présenté par les députés:
M^{mes} et MM. Françoise Schenk-Gottret, Christian
Brunier, Fabienne Bugnon, Esther Alder, Bernard
Clerc, Rémy Pagani et Christian Grobet*

*Date de dépôt: 15 décembre 2000
Messagerie*

**Projet de loi
modifiant la loi sur l'organisation judiciaire et la loi de procédure
civile afin d'améliorer l'accès à la justice pour les litiges dont la
valeur litigieuse n'excède pas 8 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est
modifiée comme suit :

Art. 10 abrogé

Art. 11 (nouvelle teneur)

¹ Le juge de paix connaît en dernier ressort de toutes les contestations en
matière civile et commerciale, mobilière et immobilière, jusqu'à concurrence
de 8 000 F en capital.

² Le juge de paix doit, en tout temps pendant la procédure, chercher à
concilier les parties (art. 9 al. 2)

³ Ces contestations sont instruites et jugées suivant les règles de la procédure
accélérée. Le juge de paix statue immédiatement si la cause est en état d'être
jugée. Il établit d'office les faits, sans être limité par les offres de preuve des
parties.

Art. 11A (nouvelle teneur)

¹ La compétence en dernier ressort se règle non sur la somme adjugée mais sur la somme demandée par les dernières conclusions.

² Sauf accord entre les parties, lorsqu'en raison d'une amplification des conclusions la compétence du juge de paix n'est plus donnée en application de l'article 11, celui-ci se dessaisit en faveur du Tribunal de première instance.

³ Si la demande principale et la demande reconventionnelle, formées devant le juge de paix, n'excèdent ni l'une ni l'autre sa compétence, il statue en dernier ressort sur les deux demandes.

Art. 11B (nouveau)

¹ Tous les incidents se jugent en dernier ressort, sauf ceux relatifs à la compétence, sur lesquels il peut toujours y avoir appel à la Cour de justice.

² Les dispositions de la loi sur la juridiction des prud'hommes, du 21 juin 1990, relatives aux compétences de la Cour mixte, sont réservées.

Art. 19 (abrogé)**Art. 22 (nouvelle teneur)**

Le Tribunal de première instance connaît en premier ressort de toutes les contestations en matière civile et commerciale, mobilière et immobilière dont le montant dépasse 8 000 F.

Art. 23, al. 1 (nouvelle teneur)

Le Tribunal de première instance connaît en dernier ressort, et dans les limites de sa compétence, de toutes les affaires dans lesquelles les parties ont déclaré renoncer à la faculté d'appel. Pour être valable, le consentement des parties doit être consigné sur la feuille d'audience ; il peut l'être jusqu'au moment de la plaidoirie.

Art. 24 et 25 (abrogés)**Art. 31, al. 1, lit. a, ch. 2 (nouvelle teneur)**

2° sous la même réserve, des jugements prononcés par le juge de paix.

Article 2

La loi de procédure civile, du 10 avril 1987 (E 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 50 Conciliation (nouvelle teneur)

¹ Toute demande susceptible d'être jugée en premier ressort par le Tribunal de première instance est soumise à l'essai préalable de conciliation, sauf exception prévue par la loi.

² L'essai de conciliation a lieu devant la Chambre de conciliation du Tribunal de première instance.

³ La Chambre de conciliation n'accorde l'autorisation d'introduire la cause qu'après avoir cherché à concilier les parties.

Titre III

Chapitre III (abrogé)

Art. 68 à 71 (abrogés)

Titre IV

Chapitre I Procédure devant le Tribunal de première instance (nouveau) (comprenant les art. 72 à 77 actuels)

Chapitre II Procédure devant le juge de paix (nouveau)

Art. 77A Règles spéciales (nouveau)

Les dispositions du précédent chapitre sont applicables à la procédure devant le juge de paix, sous réserve des dérogations suivantes :

- a) le dépôt de la demande s'opère par une requête écrite ou par le dépôt du commandement de payer. Il peut être fait usage d'une formule délivrée gratuitement par le greffe de la justice de paix.
- b) les mandataires professionnellement qualifiés autres que les avocats sont également autorisés à représenter ou assister les parties ;
- c) les parties peuvent se faire représenter par leur conjoint, un ascendant ou un descendant majeur muni d'une procuration écrite.

Art. 77B Transactions (nouveau, anciennement l'art. 69)

Les transactions conciliatoires opérées par le juge de paix ont la même valeur que celles opérées par la Chambre des conciliations.

Art. 77C Frais et dépens (nouveau)

La procédure devant le juge de paix est gratuite.

Art. 77D Opposition au jugement (nouveau, anciennement l'art. 71)

¹ La partie condamnée à raison de son défaut peut faire opposition par écrit, dans le délai de 30 jours à compter de la notification du jugement, auprès du greffé de la justice de paix. Les dispositions de l'article 86 sont applicables.

² Les parties sont reconvoquées à la plus prochaine audience. Si la partie opposante fait à nouveau défaut, le jugement est confirmé et elle n'est plus recevable à former opposition.

³ Si les deux parties comparaissent, le jugement est rétracté et les dispositions du présent chapitre sont applicables.

Art. 292, al. 1, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

¹ On peut encore appeler à la Cour de justice des jugements rendus par le Tribunal de première instance et par le juge de paix, dans les causes et sur les incidents dont ils peuvent, d'après la même loi, connaître en dernier ressort :

Article 3

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation.